

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°159/2024

**Portant autorisation d'organiser une loterie d'objets mobiliers par
l'association Lions Club International club Montigny Europe à la Cathédrale de Metz
le 12 octobre 2024**

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et notamment les articles L322-1 et suivants et D322-1 à D322-3 du code de la sécurité intérieure qui confie au Maire le pouvoir d'autoriser les loteries d'objets mobilier exclusivement destinées à des actes de bienfaisances, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

VU la circulaire de la Préfecture de la Moselle du 07 avril 2015

VU la demande présentée le 2 avril 2024 par l'association LIONS CLUBS INTERNATIONAL club MONTIGNY EUROPE sise Restaurant La Grange Aux Ormes à Marly (Moselle) et représentée par M. Benoit BEAUDOUIN.

ARRETE

Article 1 : l'association LIONS CLUBS INTERNATIONAL club MONTIGNY EUROPE est autorisée à organiser le 12 octobre 2024, une loterie d'objets mobiliers à la cathédrale de Metz 2 place de Chambre.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 2 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

Article 3 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marly. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

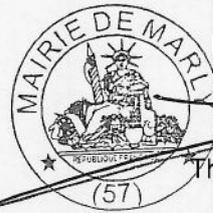
Article 4 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux actions déclarées et le bénéfice de la présente autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 5 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la mairie de Marly la liste des lots et des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage au sort et le compte rendu financier de l'opération.

Article 6 : Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté justifiera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et le code pénal dans le cas où les fonds recueillis n'auraient pas reçu la destination prévue par le présent arrêté.

Article 7 : Le Maire de Marly est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association LIONS CLUBS INTERNATIONAL club MONTIGNY EUROPE et qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

A Marly, le 31 MAI 2024



LE MAIRE

Thierry HORY

Ampliation à :

- M. le Préfet du département de la Moselle
- M. Le Maire de Metz
- M. l'Evêché de Metz
- Police Nationale
- Police Municipale
- Affichage

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché en Mairie le **31 MAI 2024**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.